



## Arrêt

**n° 67 398 du 28 septembre 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x - x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 31 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me L. BAITAR, loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ingouchie et auriez vécu en Ingouchie.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 17 août 2007 et le jour même vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre frère Khosein, aurait été accusé d'avoir participé à l'attaque du 24 juin 2004 contre des bâtiments administratifs en Ingouchie. Il aurait quitté le pays avant d'être arrêté pour des faits auxquels il n'avait pas pris part. Il se serait rendu en Lituanie où il aurait introduit une demande d'asile -selon vous, il y aurait été reconnu réfugié-. Au printemps 2005, les autorités seraient venues perquisitionner le domicile de vos parents où vous viviez. Elles auraient été à la recherche de votre frère. Elles vous auraient emmené avec elles pour vous interroger à son sujet au parquet. Vous auriez été relâché après quelques heures et n'auriez plus été inquiété à ce propos par la suite.*

*Le 14 juin 2007, votre cousin, [R.A.], vous aurait dit qu'il cherchait une voiture. Vous lui auriez alors fait part qu'une personne de votre village vendait la sienne. Le lendemain, il serait venu vous voir à ce sujet à votre domicile. Le propriétaire de la voiture vous aurait dit de le contacter le 17 juin 2007 à son retour au village. Ce jour-là, vous auriez eu une première fois votre cousin au téléphone puis ne pouvant le joindre une seconde fois, vous lui auriez laissé un message sur son portable. Dans la journée, vous auriez appris que votre cousin aurait été tué lors d'une opération menée par les autorités qui l'auraient considéré comme un combattant.*

*Votre mère, ayant entendu qu'il y allait avoir un ratissage massif le 7 ou 8 juillet, vous aurait demandé de vous mettre en sécurité chez votre oncle vivant à Mineralnye Vody, ce que vous auriez fait, le 10 juillet 2007.*

*La nuit du 16 au 17 juillet 2007, il y aurait eu une attaque contre la maison du Président de la République ingouche.*

*Dans la nuit du 24 au 25 juillet 2007, vous seriez rentré de votre séjour chez votre oncle. Alors que vous étiez au lit, votre mère aurait crié qu'il y avait des soldats devant la maison, vous auriez eu le temps de vous enfuir par la fenêtre. Vous auriez passé la nuit près de la rivière joutant votre potager puis au matin, vous seriez allé chez un cousin et vous y seriez resté jusqu'à votre départ du pays, le 12 août 2007.*

*Une perquisition aurait eu lieu à votre domicile en votre absence. Les militaires auraient frappé votre frère et menacé vos parents. Votre épouse, Madame [A.B.], n'aurait pas assisté à cette perquisition car elle se trouvait chez ses parents et ne serait rentrée que le lendemain. Elle aurait été convoquée le jour même de son retour au parquet où elle aurait été interrogée à votre sujet, sur vos liens avec [R.A.] et sur l'endroit où vous vous trouviez lors de l'attentat contre le Président ingouche. On lui aurait dit que si vous ne vous rendiez pas, vous risquiez de disparaître. Votre épouse, enceinte et ayant des complications de grossesse, se serait sentie mal. Elle aurait été hospitalisée durant une semaine.*

*Le 12 août 2007, vous auriez quitté l'Ingouchie en minibus, en compagnie de votre épouse.*

*Après votre départ du pays, un général du FSB, [A.K.], aurait été tué le 17 septembre 2007 dans un café proche de votre domicile. Toutes les maisons du quartier, ainsi que la vôtre, auraient été perquisitionnées dans le cadre de ce décès. Le 28 février 2008, la soeur de [R.A.] aurait été tuée car elle était soupçonnée de préparer un attentat. En mai 2008, une perquisition aurait eu lieu à votre domicile et votre cousin, en visite chez vos parents, aurait été arrêté par le FSB. Il aurait été relâché le lendemain dès qu'on aurait vérifié qu'il ne s'agissait pas de vous.*

*Le 13 octobre 2007, votre épouse a accouché en Belgique d'une fille, Mademoiselle [A.B.].*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités depuis l'été 2007, problèmes liés à votre cousin [R.A.] (audition du 24/7/8, p.14).*

*Cependant les déclarations que vous avez faites à ce propos n'emportent pas notre conviction.*

*Tout d'abord, relevons que vous ne nous fournissez aucune preuve documentaire permettant d'attester que [R.A.] serait votre cousin et, que le cas échéant, vous auriez eu des problèmes à cause de lui et que vous seriez actuellement recherché pour ce motif. Les seuls documents que vous présentez sont des articles extraits d'Internet relatifs à son décès le 17 juin 2007 qui ne permettent pas d'établir un lien de parenté avec lui. Vous affirmez (audition du 27/10/2008, p.7) n'avoir aucune preuve documentaire pouvant attester d'un lien entre vous.*

*La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient constantes, vraisemblables et emportent la conviction du CGRA. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, interrogé sur le lien de parenté qui vous unirait à [R.A.], relevons que vous avez tenu des déclarations imprécises ainsi que divergentes.*

*Ainsi, dans un premier temps (audition du 24/7/8, p.7), vous dites que le grand-père maternel de [R.A.] et votre grand-mère maternelle sont frère et soeur puis, dans un second temps (audition du 27/10/2008, p.7) lorsque vous êtes à nouveau interrogé à ce propos, vous hésitez et finissez par dire que c'est votre grand-mère maternelle et sa grand-mère maternelle qui sont soeurs.*

*De même, interrogé sur l'âge de [R.A.] (audition du 27/10/2008, p.7), vous dites qu'il est né en 1970. Confronté au fait que dans les articles que vous aviez versés à votre dossier, celui-ci était né en 1980, vous vous ravisez et dites alors qu'il est né en 1980.*

*Dans le même ordre d'idée, constatons encore que vos déclarations évoluent sensiblement lors vos déclarations au CGRA concernant les circonstances de la mort de [R.A.]. Ainsi, à titre d'exemple, lors de votre première audition (audition du 24/7/8, p.7 et 9), vous déclarez que le jour où il a été tué un cousin à lui a été arrêté et emmené en Ossétie. Par contre, lors de votre seconde audition (audition du 27/10/2008, p.4), vous déclarez que ce n'est pas un cousin mais trois de ses cousins qui ont été arrêtés ce jour-là. Il apparaît cependant clairement que ce changement de version ressort de votre consultation d'Internet que vous dites consulter quotidiennement au sujet de la situation en Ingouchie (audition du 27/10/2008, p.6). Dès lors, les informations que vous nous fournissez au sujet de [R.A.] obtenues en consultant des sites sur Internet ne nous permettent nullement d'établir que vous le connaissiez personnellement comme vous le prétendez.*

*De même, il nous semble très peu vraisemblable que les autorités viennent vous chercher quelques heures à peine après votre retour chez vous, dans la nuit du 24 au 25 juillet 2007 (audition du 24/7/8, p.9), et ce d'autant plus que, jusque là, vous n'aviez pas été inquiété concernant l'affaire de votre prétendu cousin. Vous dites à ce propos avoir téléphoné chez vous durant votre séjour à Mineral Vody et que votre mère vous a dit que « tout va bien » (audition du 27/10/8, p.7). De plus, il nous semble tout aussi peu crédible, si les autorités cherchaient réellement à vous arrêter et avaient décidé pour ce faire de vous surprendre en pleine nuit, qu'il vous ait été possible de vous enfuir comme vous le prétendez par une fenêtre de votre habitation sans qu'elles ne vous rattrapent (audition du 24/7/8, p.9).*

*Relevons que les déclarations faites par votre épouse au sujet de [R.A.] ne permettent pas davantage d'accréditer que celui-ci soit votre cousin. En effet, elle dit qu'elle ne le connaît pas vraiment, qu'elle ne peut pas le décrire physiquement, elle dit l'avoir aperçu quelques fois mais est assez confuse sur les circonstances (audition épouse du 24/7/8, p.4 et audition épouse du 27/10/2008, p.2-3).*

*Partant, au vu de toutes ces constatations, vous n'avez pas convaincu le CGRA du lien de parenté qui vous unirait à [R.A.]. Dans la mesure où ce lien est remis en cause, il n'y a pas davantage lieu d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités et qui découleraient de ce lien.*

*Le 8 août 2008, vous avez fait verser à votre dossier une convocation au nom de votre épouse. Il nous faut tout d'abord faire état qu'il ne s'agit que d'une copie faxée d'une convocation qui rend cette dernière difficile à authentifier. De plus, il nous faut préciser que la présentation d'un document ne peut en aucun cas se substituer à l'exigence de déclarations circonstanciées et crédibles. Or, au vu des éléments susmentionnés, il appert que cette exigence de crédibilité n'est pas satisfaite dans le cas présent. Ce document ne peut donc à lui seul en aucun cas pallier au manque de crédibilité relevé de l'ensemble de votre récit. Par ailleurs en ce qui concerne la teneur de cette convocation, il est fait mention que Madame [A.B.] est invitée à se présenter le 25 juillet 2007 à 10 heures au parquet de la région de Nazran. Il n'est aucunement mentionné en quelle qualité elle est convoquée ni pour quel motif. Rien ne permet donc d'établir que ce document ait un lien avec les faits invoqués dans la présente demande d'asile.*

*Par ailleurs, relevons encore qu'au CGRA (audition du 24/7/8, p.2 et 2bis), vous avez déclaré que votre frère [K.M.] avait quitté votre pays suite à des accusations portées contre lui dans le cadre des attaques de juin 2004 en Ingouchie et qu'il se trouvait en Lituanie depuis 2005 où il était reconnu réfugié. Le CGRA vous avait demandé de lui faire parvenir une preuve du statut de réfugié de votre frère (audition du 24/7/8, p.16), ce à quoi vous vous étiez engagé mais vous ne l'avez cependant pas fait. L'absence de ce document jette fortement le discrédit sur vos déclarations concernant votre frère. Et ce, d'autant plus que lors de vos déclarations devant l'Office des Etrangers (Déclaration, questions n°29 et 30) vous avez répondu par la négative à la question : « est-ce qu'un membre de la famille est reconnu dans un pays de l'UE ou un pays tiers comme réfugié et par la même résident légal ? ». De même, vous déclariez que votre frère se trouvait avec vos parents en Ingouchie. Au vu de ces constatations, il n'y a pas lieu de croire vos déclarations (audition du 24/7/8, p.2bis et 13) selon lesquelles vous auriez été interrogé au printemps 2005 par vos autorités au sujet de votre frère dans le cadre des attaques de juin 2004.*

*Lors de vos auditions au CGRA, vous avez présenté divers articles extraits d'Internet concernant des personnes ([A.M.K.A.], [L.B.A.], [A.K.]) qui ont été tuées en Ingouchie ces dernières années et que selon vos dires, vous connaissiez. Vous présentez aussi des photocopies agrandies de photos extraites d'Internet prises lors d'un rassemblement de personnes originaires de Géorgie et d'Ingouchie à Bruxelles le 26 août 2008. Vous dites y avoir fait la connaissance de [M.Y.], fondateur du site ingushetiya.ru, décédé quelques jours plus tard à son retour en Ingouchie. Votre épouse a présenté une photo également extraite d'Internet qui représenterait le mari de sa soeur qui serait décédé le 7 septembre 2008 avec d'autres personnes après que leur véhicule avait été encerclé. Relevons que tous les documents que vous présentez sont extraits de divers sites Internet et qu'ils peuvent donc être imprimés par tout un chacun, ces documents ne permettent nullement d'établir un quelconque lien entre les personnes citées ou représentées dans ces documents et vous-même comme vous le prétendez. Aucun élément concret ne permet d'établir que ces personnes feraient partie de votre entourage et que, le cas échéant, cela pourrait vous porter préjudice.*

*Pour le surplus, nous constatons que si vous vous êtes marié traditionnellement en juin 2006, vous vous êtes marié officiellement le 20 juillet 2007 (voir la copie de votre acte de mariage ainsi que la page relative à la situation familiale du passeport interne de votre épouse). Interrogée au sujet de cet acte de mariage délivré par l'état civil (CGRA 24/7/8, p.7), votre épouse déclare avoir demandé ce document dans le but de prouver que vous étiez une famille lors de vos passages des frontières -pour venir en Belgique-. Le fait que ce document ait été demandé et délivré avant même que vous n'ayez effectivement rencontré des problèmes -à*

savoir la visite des autorités le 25 juillet 2007- nous étonne et nous laisse encore penser que vous quittez votre pays pour d'autres motifs que ceux invoqués dans votre demande d'asile.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que, depuis le début du conflit dans la république voisine de Tchétchénie en 1999, le mouvement rebelle a graduellement développé ses activités en Ingouchie. A l'exception d'une opération de grande envergure en juin 2004, le mouvement rebelle a mené des attaques de petite échelle, visant spécifiquement des militaires et des représentants des autorités. Depuis 2007, on note une augmentation des attaques visant des objectifs militaires, mais celles-ci ont fait très peu de victimes civiles. Pour combattre la rébellion, les autorités procèdent à des arrestations ciblées et à des opérations de recherche à grande échelle, lors desquelles des quartiers ou des villages sont parfois entièrement bouclés par les forces de l'ordre. Des victimes civiles sont parfois à déplorer à cette occasion. Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que bon nombre de ces opérations sont menées sans violences notables et que le nombre de victimes civiles imputables aux actions des autorités reste limité. La situation en Ingouchie n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents présentés (des fax de votre passeport interne et de celui de votre épouse, de votre carte d'assurance maladie et celle de votre épouse, du permis de conduire de votre épouse, de vos diplômes ; l'extrait d'acte de naissance de votre fille née en Belgique) sont sans rapport avec les faits invoqués, ils ne permettent dès lors pas d'inverser le sens de cette décision

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

**ET**

Pour la seconde requérante :

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ingouche et auriez vécu en Ingouchie.

Vous seriez arrivée en Belgique le 17 août 2007 et le jour même vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Monsieur [K.M.].

#### **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous déclarez (CGRA 24/7/2008, p.3) que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre mari. Vos déclarations et les documents que vous avez présentés ont été pris en compte dans l'examen de sa demande. Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, il en va de même de votre demande. Pour davantage d'informations, je vous renvoie à la motivation de la décision prise à son égard.

*En conclusion, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de la motivation interne des actes administratifs et du principe de bonne administration, ainsi que l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître aux requérants le statut de réfugié, à titre subsidiaire de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

#### 3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales et des principes qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que les requérants tombent sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en révision et en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées. Par ailleurs, la partie requérante sollicite expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection

subsidaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits et soutient que les reproches adressés par la partie défenderesse manquent en droit et en fait et ne tiennent pas compte du contexte politique et régional des requérants et de leur situation individuelle.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet des demandes.

4.4. Au fond, la partie défenderesse constate à juste titre que les requérants n'établissent nullement leur lien personnel avec R.A., ne déposant aucun élément probant et ayant des déclarations imprécises et contradictoires à son sujet. Elle observe également que le requérant tient des propos incohérent au sujet de son frère et ne dépose aucun document quant au dossier de sa demande d'asile. La partie défenderesse relève encore, à bon droit, le caractère invraisemblable de la visite des autorités chez le requérant et la fuite de ce dernier. Le Conseil observe que ces imprécisions, contradictions et invraisemblances, telles que mises en exergue dans les actes attaqués, sont établies à la lecture des dossiers et portent sur les faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions des requérants ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

4.5. La partie requérante dépose encore de nombreux documents à l'appui des demandes d'asile. Le Conseil observe, tout d'abord, que la convocation ne mentionne nullement les raisons pour lesquelles la requérante aurait été convoquée, et que s'agissant d'une copie, il est dans l'impossibilité de l'authentifier. Le Conseil ne peut donc accorder à ce document la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations des requérants. S'agissant des articles et photos tirés d'Internet, ces documents ne permettent nullement d'établir un quelconque lien entre les personnes citées ou représentées dans ces documents et les requérants. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Enfin, les autres documents déposés par la partie requérante (à savoir, les passeports, les cartes d'assurance, le permis de conduire, les diplômes et l'acte de naissance de la fille des requérants) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.6. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux imprécisions, incohérence et contradictions reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si les requérants peuvent apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé les actes attaqués, mais bien d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils ont communiquées, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'ils ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutés ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, en ce que la partie requérante reprend des extraits du rapport général déposé par la partie défenderesse pour invoquer les problèmes de violations des droits de l'homme en Ingouchie, le Conseil a déjà rappelé *supra*, que la simple invocation de violations des droits de l'homme, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces des dossiers administratifs, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Ingouchie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT